Installateur: -



Ringlaan 39 1853 - Strombeek-Bever tel. +32 2 880 88 90 info@aceg.be www.aceg.be



Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

N° TVA:-

NON CONFORME

Date inspection: 18/03/2024

Inspecteur: Kenneth Siebens

Référence client:

Mentor:

Étiquette d'identification:

Marque et type d'appareil de mesure:

Metrel ET61557

Numéro de serie: 19481252

Date rapport: 18/03/2024

Adresse de l'installation

Rue Rue Jules Vieujant

Numéro 21

Boîte

Postcode 1080

Commune Molenbeek-Saint-Jean

Belgique Pays

Propriétaire

Nom Desmedt Jacob Rue Jules Vieujant Rue

Numéro 21

Boîte

1080 Postcode Commune Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Pays

Installateur

Nom N° TVA

Numéro de téléphone E-mail

N° compteur: : 5576385

Type: maison

Image du tableau de repartition et de manoeuvre:

EAN: 54

✓ Non communiqué



Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du Type de contrôle: vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: SIBELGA Tension: 1~230V Liaison comp / tableau: 16 mm²

Nombres tableaux: 3 Nombre de circuits: 14

Prise de terre:

Protection Max: 40 A

Ri général: 5,41 M Ω

RE: - Ω

OK



DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL

In automa (A)

I... (A)

I <mark>△</mark> (mA)	In (A) In	- autres (A) l²t	Туре	Circuits protégés	Test	x 2,5
300	40	-	AC	14	OK	OK
30	40	-	AC	2	OK	OK
DESCRIPTION INSTALL	ATION					
Nombres circuits	Curve	Protection IN (A	a) (autres)	P		Section (mm ₂)
2	-	16		1		1,5
2	-	16		1		2,5
4	-	10		1		1,5
2	-	16		1		1,5
10	-	16		1		2,5
6	В	16		1		2,5
2	В	16		1		1,5
Contrôle visuel (général)	NOK	Contact	lirect NOK	Contact indirect	NOK	
Raccordement	NOK	schéma en annexe par Aceg asbl OK				
Liaisons équipotentielles	Non applicable	Section des conduct	eurs NOK			
Continuité	NOK	Éclairage / machines	s NVT			

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

- I1.01 Prévoir et/ou compléter le schéma unifilaire de l'installation. (Livre 1 Section 2.12 2.13 et 3.1.2 et 9.1.2)
- 11.02 Prévoir et/ou compléter le plan de position de l'installation. (Livre 1 Section 2.12 2.13 et 3.1.2 et 9.1.2)
- I3.01 Absence de prise de terre, résistance non mesurée. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (Livre 1 Sous-section 4.2.3.1 et 5.4.2.1.)
- I5.01 Le tableau de distribution n'est pas aisément accessible. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.1.C.)
- I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (Livre 1 Sous-section 3.1.3.1. et 3.1.3.3.A. et 5.1.6.1)
- I5.09 Potéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (Livre 1 Section 5.1.4. et 4.2.2.3.)
- I5.10 Obturer les ouvertures non utillisées du tableau ou coffret (Livre 1 Section 5.1.4. et 4.2.2.3.)
- 15.11 Les connexions internes au tableau ou la section des rails de distribution est insufisante (Livre 1 Sous-section 4.4.1.1. et 4.4.1.5.)
- I5.13 La tension nominale de service n'est pas indiqué clairement sur le tableau (Livre 1 Sous-section 3.1.3.3.)
- I5.14 Absence d'un interrupteur omnipolaire qui permets de mettre le tableau complet hors tension. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.1.B. et note)
- I6.06 Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés dans les installations domestiques sont au moins du type A. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type AC n'est pas autorisé. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.3.)
- I6.09 (Installations avant le 1/10/1981) Aucune protection par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel avec une sensibilité de 30mA maximum n'est prévue pour les socles de prise de courant sans contact de terre. (livre 1 section 8.2.1 point 6)
- I7.01 Le courant nominal de la protection doit être adapté au courant admissible de la canalisation et / ou le consommateur en aval installé. (Livre 1 Section 4.4.1.)

I8.07 Les canalisations doivent être fixés à l'aide de fixations appropriées . (Boek 1 Onderafdeling 5.2.2 en 5.2.9.)

I8.08 Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés. (Livre 1 Soussection 5.2.9.3. et 5.2.9.6.)

I8.09 Les extrémités de conducteurs souples doivent être rigidifiées. (Livre 1 Sous-section 5.2.6.1. et 1.4.1.2.)

I8.11 Les câbles du type XVB, VVB, XGB et/ou VGVB doivent être protégés mécaniquement jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol . (Livre 1 Sous-section 5.2.1.5.)

I8.13 Les câbles de type VTLmb, LMVVR, COAX, VVT sont interdits et doivent être remplacés par des câbles conforme Livre 1 Sous-section 5.2.1.2.

18.17 Canalisations non utilisées sont à enlever ou isoler aux extrémités.

I8.20 Les canalisations endommagées suite à un mauvais contact ou surcharge sont à remplacer. (Voir photo en annexe)

I8.21 Les entrées de câble peuvent être réalisées avec des presse-étoupes ou une protection équivalente (Livre 1 Sous-section 5.2.6.1.).

I9.02 Réorganiser des interrupteurs, prises, connections et boîtes de jonction. (Livre 1 sous-section 1.4.1.3.)

19.03 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les structures de luminaires (Livre 1 Soussection 5.2.6.1.)

19.08 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans les boîtes appropriées (Livre 1 Sous-section 5.3.5.2. et 5.2.3.4.)

I9.11 Le degré de protection (IP) de l'équipement électrique installé dans la salle de bain doit être adapté au volume dans lequel il est installé. Equipement électrique dans le volume 2 (> 60 cm); distances non respectés. (Livre 1 Section 5.1.4. et 7.1.)

I9.13 Appareils sans socle doivent être complétés par des plaques de montage appropriés . (Livre 1 Section 5.1.4. et 5.3.5.2. et 5.3.5.4.)

nota/note 13 La résistance de terre n'a pas pu être mesurée . La valeur doit de préférence être inférieure à 300hm .

nota/note 27 Le code EAN de l'installation n'a pas pu nous être communiqué durant notre visite.

nota/note 28 Selon RGIE livre 1 section 8.2.1. , les prises sans broche de terre peuvent rester en service. A ces endroits, seuls les appareils de classe 2 sont autorisés.

nota/note 3 II n'est pas exclu de constater d'autres manquements au moment d'un deuxieme contrôle et/ou en soumettant les schémas.

nota/note 31 Cette installation date d'avant 1981, il a été tenu compte des dérogations mentionnées à Livre 1 Section 8.2.1.

CONCLUSION



L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut etre diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s):

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspecteur Kenneth Siebens

Kenneth Siebens ACEG VZW - #274

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.

Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.

Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie. Oualité

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur. Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique Dès que le compromis est signé:

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:

Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente; Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants: - la date du PV de la visite de contrôle - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique. Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur:

L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):

L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.;

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné; Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique; L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be https://economie.fgov.be:

Pour toute question ou pour les conditions générales, veuillez consulter le site www.aceg.be

BE53 0689 0209 2953 | BTW BE0839.866.481

Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:							
Etape 1	Etape 2	Etape 3					
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 moins, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédier, reprendre contacte avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaire, ainsi que tout renseignements complémentaires.					







































